

A- CONDITIONS DE VENTE

Article 1 : Définitions

Pour l'interprétation des présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV »), les définitions suivantes s'appliquent :

- « **Client** » : l'Expéditeur ou le destinataire ou le propriétaire des Marchandises ou le chargeur qui contracte avec le Prestataire.
- « **Commande** » : toute demande, écrite (sur support papier ou électronique), de livraison de Marchandises.
- « **Envoi** » : un ensemble de colis mis à la disposition du Prestataire au même moment par un même expéditeur pour une livraison ensemble chez un même destinataire, d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique.
- « **Marchandises** » : l'objet de la Commande, qu'il s'agisse de produits, matériels, équipements et toutes autres prestations, quels qu'en soit les poids, les dimensions et le volume, définis dans la Commande.
- « **Partie** » ou « **Parties** » : le Prestataire et/ou le Client.
- « **Prestataire** » : la société MLC (MERCURE LOGISTICS CONGO)
- « **Prestation** » : ensemble des opérations prises en charge par le Prestataire en relation avec l'expédition et notamment, sans que cette énumération ne soit limitative, la livraison chez le destinataire, le stockage, l'emballage.

Article 2 : Champ d'application

Les présentes CGV ont pour objet de définir les modalités d'exécution de la Commande par le Prestataire en quelque qualité que ce soit et notamment en qualité de transitaire, commissionnaire de transport, commissionnaire en douanes, et de régir ses relations contractuelles avec le Client.

Toute Prestation ainsi confiée au Prestataire sous acceptation, sans réserve, par le Client des présentes CGV, ainsi que, éventuellement, des conditions particulières liées à des prestations considérées.

Le Prestataire se réserve le droit de modifier sans restriction ni réserve les présentes CGV, ou de les compléter par des conditions particulières. Les nouvelles CGV sont applicables dès lors qu'elles auront été notifiées au Client, notamment par simple insertion sur les factures, à compter de la date stipulée.

Aucune condition particulière ou conditions générales émanant du Client ne peuvent, sauf acceptation expresse du Prestataire, prévaloir sur les présentes CGV.

Article 3 : Cotations

Les prix sont calculés par le Prestataire sur la base des informations données par le Client, en tenant compte notamment de la Prestation définie par les Parties, de la nature, du poids, et du volume des Marchandises confiées.

Les cotations peuvent être modifiées ou suspendues à tout moment, notamment en cas de modification des tarifs, lois, règlements, conventions ou des cours des devises, d'interruption du trafic sur les parcours prévus, et, plus généralement, en cas de modification des conditions de base de la cotation. Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvant modifiés après la remise de cotation au Client, y compris par les substituts et/ou cocotactants du Prestataire de façon opposable à ce dernier, les prix donnés initialement seraient modifiés dans les mêmes conditions. Il en serait de même en cas d'événement imprévu, quel qu'il soit, entraînant notamment une modification de l'un des éléments de la Prestation ou des conditions normales d'exploitation ou d'exécution.

Le prix indiqué dans la cotation ne comprend pas les droits, redevances, impôts et taxes dus en application de toute réglementation, notamment fiscale ou douanière, ni les autres frais accessoires éventuels.

Les cotations sont établies en fonction de tous des devises au moment où lesdites cotations sont données. En cas de modification de la parité entre le Franc CFA et l'Euro, la parité applicable sera celle de la date de facturation nonobstant celle en vigueur au moment de la cotation.

Le prix coté n'est valable que s'il est accepté par le Client dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'émission de la cotation.

Article 4 : Règlement des factures

- Modalités de paiement** : Sauf dispositions contractuelles contraires, les factures établies par le Prestataire pour l'exécution de la Prestation et pour les débours sont payables au comptant à réception des Marchandises. Le paiement des factures est exigible quel que soit le sort de la Marchandise ou du moyen de transport utilisé, y compris en cas d'interruption forcée du transport. Les factures doivent être payées au comptant même en cas de réclamation du Client.
- Défait de paiement** : A défaut de paiement à l'échéance, des pénalités de retard sont appliquées, sans que le Client demeure présumé acquiescé à celui qui résulte de l'application d'un taux égal à trois fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur par jour de retard jusqu'au jour du paiement effectif.
- Absence de compensation** : Les règlements effectués par le Client sont en priorité imputés sur la partie non privilégiée des créances et/ou si le Prestataire choisit le transporteur... Le Prestataire pourra cependant intervenir en qualité de commissionnaire de transport s'il l'accepte expressément et par écrit.
- Contestation des factures** : Toute contestation de facture doit impérativement être notifiée au Prestataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant sa date d'émission.

Article 5 : Emballages des Marchandises et Instructions du Client

- Emballage** : La Marchandise doit être remise au Prestataire conditionnée, emballée, marquée ou cotée de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage exécuté dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement de ces opérations. La Marchandise ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules qu'ils soient terrestres, maritimes ou aériens, ou les tiers.
 - Le Client répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage ou marquage ou de l'étiquetage, ainsi que d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature et toutes les particularités, notamment nombre, poids, poids, dangerosité, précautions spéciales pour la manutention, température de maintien, etc. des Marchandises.
 - Étiquetage** : Sur chaque colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la Marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport conformément aux dispositions et règlements en vigueur.
 - Obligations déclaratives** : Le Client doit donner en temps utile les instructions et les informations nécessaires et précises au Prestataire sur la nature et les particularités inhérentes aux Marchandises. Le Client supporte seul les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables, ou fournis tardivement. Le Client s'engage expressément à ce que les Marchandises ne soient pas illicites ou prohibées.
- Le Prestataire n'est pas tenu de vérifier les documents et les informations fournis par le Client.

Article 6 : Obligations du Client

- Reserves** : En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la Marchandise, ou en cas de retard, il appartient au Client d'informer le destinataire ou le réceptionnaire de la nécessité de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves motivées et en général d'effectuer toutes les actes utiles à la conservation des recours et de confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux. Si les diligences précitées ne sont pas effectuées par le Client et le destinataire ou le réceptionnaire, aucune action en responsabilité ne pourra être exercée contre le Prestataire et/ou ses substituts.
- Formalités douanières** : Si des opérations douanières devaient être accomplies par le Prestataire, le Client relève et garantit indemne le Prestataire de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables, etc., entraînant d'une façon générale la liquidation de droits et/ou taxes supplémentaires, amendes, etc. de l'administration concernée.
- Garantie du Prestataire par le Client** : Le Client sera tenu de garantir et relever indemne le Prestataire de toutes réclamations y compris celles formées par des tiers qui résulteraient d'une défaillance du Client dans l'exécution de ses obligations.
- Droit d'inspection** : Le Client autorise le Prestataire et toute autorité compétente, notamment douanière, qui en fait la demande à ouvrir et inspecter à tout moment tout Envoi sans information préalable du Client. Le Client est autorisé à inspecter, durant les jours ouvrés, les Marchandises stockées pour son compte par le Prestataire moyennant un préavis de quarante-huit (48) heures avant la date de la visite. Le Client devra se conformer, pendant sa présence sur les lieux, aux règles et politiques de confidentialité, d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Article 7 : Choix des voies et des moyens de transport

Le Prestataire, lorsqu'il agit en qualité de commissionnaire de transport, définit librement les voies et les moyens de transport et est autorisé à confier l'exécution des Prestations à un ou plusieurs sous-traitants de son choix.

Article 8 : Dédouanement

En tant que de besoin, le Prestataire effectue au nom et pour le compte du Client, et aux risques et périls du Client, les formalités douanières de sortie du territoire d'expédition et d'entrée dans le territoire de destination, avec faculté pour le Prestataire de se substituer tous tiers de son choix. Si la dérogation consentie par le Client au profit du Prestataire doit être confirmée, il appartiendra au Client de fournir, à ses frais, la documentation et/ou la confirmation appropriée.

Le Client s'engage à se conformer à toutes les formalités légales, à fournir à tout tiers tout document nécessaire à la bonne exécution de la Prestation, et répondre à toute demande du pays expéditeur ou destinataire. La responsabilité du Prestataire ne sera pas engagée en cas de retard du fait de l'absence ou de l'ineffectivité des documents, douaniers ou autres, nécessaires à l'envoi.

Au cas où des importations ou exportations temporaires requièrent l'accomplissement de formalités spécifiques, le Prestataire n'accomplira ces formalités que sur instructions écrites préalables du Client. Le Client devra organiser des réunions afin de pouvoir vérifier et rapprocher les informations détenues par le Prestataire et le Client sur les biens importés ou exportés sur une base temporaire. En toute hypothèse, le Client rembourse, indemnise et relèvera indemne le Prestataire, sur première demande de sa part, de tout éventuel dommage, indemnisation, condamnation, amende et/ou pénalité de quelque nature que ce soit que le Prestataire serait contraint de régler à l'administration des douanes ou à tout tiers pour violation de la

légalisation applicable aux admissions temporaires (sauf faute propre du Prestataire dans l'accomplissement de ces formalités), en ce compris celle résultant d'informations communiquées ou d'instructions données au Prestataire qui se révéleraient être erronées, incomplètes ou inapplicables.

Article 9 : Assurance de la Marchandise

Aucune assurance n'est souscrite par le Prestataire sans ordre écrit et répété du Client pour chaque Envoi précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Si un tel ordre est donné, le Prestataire, agissant pour le compte du Client, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture. A défaut de précision précise émanant du Client, seuls les risques ordinaires (hors risques de guerre et de grève) seront assurés. Les conditions de la police sont réputées connues et acceptées par le Client qui en supporte le coût. Un certificat d'assurance sera émis sur demande du Client. L'indemnisation au titre de cette police d'assurance est conditionnée au paiement effectif et préalable du supplément de prix correspondant.

Le Client qui couvre même les risques de transport doit préciser à ses assureurs qu'ils ne pourront prétendre à l'exercer de recours contre le Prestataire, que dans les limites précisées à l'article 12 ci-après.

Le Prestataire n'agira que comme mandataire et ne pourra en aucun cas être considéré comme assureur ou comme responsable solidairement avec les assureurs.

Article 10 : Séjour et enlèvement des Marchandises

Sauf cas d'enlèvement direct, la mise à disposition des Marchandises interviendra dans le délai légal ou d'usage. Jusqu'à la fin de ce délai, le Prestataire les gardiennera avec une diligence ordinaire. A l'issue du délai et si elles ne sont pas enlevées par ce qui de droit, les Marchandises sont constituées en dépôt de douane sur place ou transférées en dépôt de douane au frais du Client et sans responsabilité aucune du Prestataire.

En cas de refus des Marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte du Client au titre de la Prestation resteront à la charge du Client.

Article 11 : Responsabilité du Prestataire

Le Prestataire exécute ses missions conformément aux lois et règlements applicables tels que définis à l'article 18. Le Prestataire n'est responsable que des dommages et/ou pertes qui soit la conséquence directe de sa faute d'ordre établie et à condition que des réserves précises et motivées aient été prises dans les formes et délais légaux et que les dommages et/ou pertes aient été constatés contradictoirement par les Parties.

Dans le cas où la responsabilité du Prestataire serait engagée, elle serait strictement limitée dans les termes suivants :

- Responsabilité du fait des substituts** : lorsque le Prestataire agit en qualité de commissionnaire de transport la responsabilité du Prestataire est limitée à celle encourue par ses substituts dans le cadre de l'opération qui lui est confiée. Quand les limites d'indemnisation des intermédiaires ou des substituts ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions impératives ou légales, elles sont réputées identiques à celles du Prestataire, telles qu'elles sont définies à l'article 12.
- Responsabilité de son fait personnel** : La responsabilité du Prestataire recherchée à titre de son fait personnel est limitée dans les termes suivants :
 - 11.2.1. Pertes et avaries aux Marchandises** :
 - ✓ Pour les pertes et avaries causées à la Marchandise, imputable à la Prestation réalisée par le Prestataire et pour toutes les conséquences pouvant en résulter, la responsabilité du Prestataire est strictement limitée ;
 - ✓ Pour les dommages, pertes et avaries survenues au cours d'un transport terrestre, si le Prestataire agit en qualité de commissionnaire de transport, à la somme de 5.000 FCFA par kilogramme de Marchandise manquante et/ou endommagée avec un maximum de 5.000.000 FCFA par Envoi ;
 - ✓ Pour les dommages, pertes et avaries survenues au cours d'un transport terrestre, si le Prestataire agit en qualité de transitaire, à la somme de 1.500 FCFA par kilogramme de Marchandise manquante et/ou endommagée avec un maximum de 5.000.000 FCFA par Envoi ;
 - ✓ Pour les dommages, pertes et avaries survenues au cours d'un transport combinant plusieurs modes de transport (multimodal), la limitation de responsabilité applicable est celle du mode de transport au cours duquel le dommage s'est produit. A défaut de pouvoir déterminer ledit mode de transport, la responsabilité du Prestataire est limitée à la somme de 5.000 FCFA par kilogramme de Marchandise manquante ou avariée avec un maximum de 5.000.000 FCFA par Envoi.

La responsabilité du Prestataire sera exclue à raison des conséquences dommageables du fait du réceptionnaire ou de tout ayant droit à la cargaison, du vice de la Marchandise ou de l'insuffisance de son emballage.

11.2.2. Retards : Pour tous les dommages entraînés par un retard dans la réalisation de sa Prestation, il appartient en tout état de cause au Client d'établir, la responsabilité du Prestataire qui sera limitée au prix de la Prestation effectivement payée par le Client. La responsabilité du Prestataire, quelle que soit la qualité en laquelle il est intervenu, ne pourra être recherchée pour les préjudices résultant du retard de la réalisation de la Prestation, quelle qu'elle soit, qu'à la condition qu'une date impérative de réalisation de la Prestation ait été expressément demandée par le Client et acceptée par le Prestataire.

- Dommages corporels** : Le Prestataire et le Client font chacun leur affaire des conséquences des dommages corporels qui pourraient toucher, dans le cadre de l'exécution de leurs obligations respectives au titre des Prestations, le personnel qu'ils emploient directement ou indirectement, et ce quel que soit l'auteur de l'acte ayant entraîné lesdits dommages.

En conséquence le Prestataire et le Client, se portant fort du respect de cet engagement par leurs sous-traitants, fournisseurs et assureurs respectifs, renoncent à tout recours de l'un contre l'autre au titre de tels dommages, sous réserve normale des droits de leurs ayants droit.

- Dommages immatériels** : Le Prestataire et le Client font chacun leur affaire des conséquences des dommages immatériels directs ou indirects qu'ils pourraient subir dans le cadre de l'exécution de leurs obligations au titre des Prestations, et ce quel que soit l'auteur de l'acte ayant entraîné lesdits dommages immatériels. En conséquence les Parties et leurs assureurs respectifs renoncent réciproquement à tout recours à raison desdits dommages immatériels.
- Concours de limites d'indemnisation** : Les limites d'indemnisation énoncées par le présent article ne font pas obstacle à l'application de dispositions légales ou réglementaires plus favorables au Prestataire. Dans le cadre de prestations d'acconage ou de manutention, les limites d'indemnisation énoncées par le présent article ne font pas non plus obstacle à l'application des limites d'indemnisation prévues par le connaissance qui seraient plus favorables au Prestataire.

Article 12 : Exclusions de responsabilité

La responsabilité du Prestataire sera exclue à raison des conséquences dommageables de faits du chargeur, du réceptionnaire ou de tout ayant droit à la cargaison, du vice de la Marchandise ou de l'insuffisance de son emballage. Enfin, la responsabilité du Prestataire est exclue si le dommage ou le retard est le fait d'une personne publique ou privée investie d'un pouvoir légal ou réglementaire, susceptible d'empêcher ou de retarder l'Envoi.

Article 13 : Force Majeure

La responsabilité du Prestataire sera en toute hypothèse exclue à raison de la survenance d'un cas de Force Majeure qui soit définis comme tout événement extérieur au Prestataire, imprévisible et insurmontable, tels que notamment les événements ci-après, cette liste étant seulement énumérative et non limitative : catastrophe naturelle, tremblement de terre, typhon, incendie, explosions et inondations, guerre déclarée ou non, troubles civils, actes de terrorisme, sabotage, pillage, vol blanc, insurrection, émeutes, enlèvement de personnel, réquisition, destruction sur ordre des gouvernements ou de toutes autres autorités publiques, embargos, épidémie, grève des ouvriers de manutention, tout arrêt de travail dans les ports et compagnies de transport sous-traitantes ou non, interdictions d'importer, d'exporter, ou de transit des marchandises, conséquences de lois, règlements, circulaires et de tous autres actes administratifs émanant d'une autorité publique.

La survenance d'un événement de Force Majeure ne libère pas le Client de ses obligations de paiement pour toute Prestation effectuée avant ou pendant la survenance de la Force Majeure ainsi que pour toute opération réalisée dans le but de sécuriser la Marchandise.

La prestation sera suspendue pendant toute la durée de ce événement. Si la durée d'un cas de Force Majeure devait excéder deux (2) mois à compter du jour où le Prestataire a connaissance de l'événement, la Commande pourra être réévaluée par le Prestataire sans préavis ni indemnités.

Article 14 : Droit de gage conventionnel

Quelle que soit la qualité en laquelle intervient le Prestataire, le Client reconnaît expressément et irrévocablement au Prestataire un droit de gage conventionnel emportant privilège et de préférence général et permanent sur les Marchandises, valeurs et documents s'y rapportant confiés au Prestataire, en garantie de toutes ses créances sur le Client, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées en regard des Marchandises, valeurs ou documents retenus.

L'exercice du droit de gage emporte le droit pour le Prestataire de vendre les Marchandises. Ce privilège existe sans préjudice de l'exercice des autres droits dont dispose le Prestataire.

Article 15 : Annulation - Invalidation

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes CGV serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteront applicables.

Article 16 : Prescription

Toutes les actions auxquelles la Prestation peut donner lieu sont prescrites dans un délai d'un (1) an à compter de la date à laquelle la Prestation a été exécutée.

Article 17 : Loi applicable - Attribution de compétence

Tout différend entre les Parties relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation et l'exécution des présentes sera soumis à la loi du siège social du Prestataire et sera porté devant le Tribunal du siège social du Prestataire, qui sera son compétent pour en connaître, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

Signature du client (précédée de la mention "Bon pour accord")

B- RÈGLES PORTUAIRES

*Congo Terminal, accorder du terminal container port de Pointe-Noire, effectuer systématiquement le pesage des contenaires à l'import comme à l'export ainsi le poids taxable qui sera repris pour notre facturation correspond au poids relevé par Congo Terminal.

*Dans le cas d'une mise à terre du conteneur COC à la demande du client ou non, un interchage et/ou contrat de location doit être établi afin d'effectuer le transfert de responsabilité du conteneur vis-à-vis de l'armement maritime.

En cas de restitution en dehors de délais accordés par l'armateur et Congo Terminal ou de perte, le client s'expose à une facturation, de détention ou de perte totale du conteneur par l'armement maritime.

*Tarif additionnel accorder au conteneur :

- ✓ Mise à disposition en zone Logistique à l'import et/ou export :
 - ✓ 120 000 HT XAF/20'
 - ✓ 180 000 HT XAF/40'
- ✓ Transfert sur Port Sec à partir de 20ème jour :
 - ✓ 131 191 HT XAF/20'
 - ✓ 196 787 HT XAF/40'
- ✓ Transport de conteneur par remorque auto-chargeuse (steelbro)
 - ✓ 60 000 HT XAF/20'
 - ✓ 120 000 HT XAF/40'

* Documentation requise pour les formalités douanières

Tous les documents nécessaires aux formalités douanières doivent nous parvenir SEPT (07) jours avant l'arrivée du navire.

- ✓ Ordre de transit
- ✓ Connaissance (BL) original, information N°BESC sur BL est obligatoire
- ✓ Facture FRET et FOB
- ✓ BESC (Bordeureau Electronique de Suivi de Cargaion)
- ✓ Déclaration d'Importation/DPH
- ✓ Certificat d'origine signé et cacheté par la Chambre de Commerce
- ✓ EX1 (déclaration d'origine)
- ✓ NIU (Numéro d'Identification Unique) de l'importateur
- ✓ Attestation d'exonération ou taux réduit (cas échéant)
- ✓ Déclaration de Marchandise dangereuse
- ✓ Facture original commerciale-coilage
- ✓ Original AWB / BL
- ✓ Materiel Safety Data sheets
- ✓ Instructions :
 - ✓ Toute amende ou frais supplémentaires liés à l'absence de documents ou au retard de transmission vous seront refacturés à l'identique.
 - ✓ La souscription de la déclaration d'importation doit se faire avant l'embarquement des marchandises dans les pays d'origine.
 - ✓ Toute amende ou frais supplémentaires liés à l'absence ou au retard de transmission vous seront refacturés à l'identique.
 - ✓ Toute marchandise faisant l'objet d'un régime douanier particulier (exonération) ne peut être vendu ou cédé sans un accord préalable de la Douane. Pour être exonéré de TVA, le client doit nous produire une attestation d'exonération délivré par le Ministère des Finances de la République du Congo. Il en est de même pour l'exonération des droits et taxes de douane ou toute autre disposition particulière pour la RDI. La non présentation de l'attestation d'exonération peut entraîner la liquidation TTC des droits et taxes.
 - ✓ Le Transitaire ne sera en aucun cas responsable des avaries survenues lors d'un défaut d'emballage ou manutention

En sus frais additionnel après dépassement des 10 jours de franchise.

- **Surestaries (Tarif par journée indivisible et par conteneur)**
- 10 jours de franchise à partir du jour suivant la date de débarquement du navire
- Du 11ème au 21ème jour
 - ✓ 4 600 XAF
 - ✓ 9 200 XAF
- Du 22ème au 31ème jour
 - ✓ 11 600 XAF
 - ✓ 23 200 XAF
- Au-delà du 31ème jour
 - ✓ 23 200 XAF
 - ✓ 46 400 XAF
- **Stationnement**
- Marchandise en conventionnel (Tarif par journée et par tonne indivisible)
- 11 jours de franchise à partir du jour suivant la date de débarquement du navire.
- Au-delà du 30ème jour transfert au dépôt douane
- Du 12ème au 20ème jour
 - ✓ 336 XAF
 - ✓ 2 112 XAF
- Du 21ème au 30ème jour
 - ✓ 528 XAF
 - ✓ 2 112 XAF

Marchandise en conteneur (Tarif par journée et par conteneur)

- 10 jours de franchise à partir du jour suivant la date de débarquement du navire.
- Au-delà du 30ème jour transfert au dépôt douane
- Du 11ème au 25ème jour
 - ✓ 10 000 XAF
 - ✓ 20 000 XAF
- Du 26ème au 30ème jour
 - ✓ 13 500 XAF
 - ✓ 27 000 XAF
- **Branchement Frigo**
- Franchise de 2 jours
 - ✓ Par jour/TC 20' 21 250 XAF / 1ere nécessité 25 000 XAF /
 - ✓ Autres biens
 - ✓ Par jour/TC 40' 42 500 XAF / 1ere nécessité 50 000 XAF /
 - ✓ Autres biens

• DEM (Magasinage Portuaire)

- Tarif par tranche de 50 kg et par jour indivisible, Minimum perception : 15 000 XAF/dossier.
- 11 jours de franchise à partir du jour suivant la date de débarquement du navire
- Du 12ème au 20ème jour
 - ✓ 3 XAF
 - ✓ 3 XAF
- Du 21ème au 32ème jour
 - ✓ 5 XAF
 - ✓ 30 XAF
- Au-delà du 32ème jour
 - ✓ 31 XAF
- **SEED (Taxe de dépôt sous douane au Port)**
- Tarif par tranche de 500 kg et par jour indivisible, Minimum perception : 3 000 XAF/BL
- 30 jours de franchise à partir du jour suivant la date de débarquement du navire
- Du 31ème au 46ème jour
 - ✓ 33 XAF
 - ✓ 111 XAF
- Du 47ème au 61ème jour
 - ✓ 660 XAF
- **Transfert en dépôt douane**
- 30 jours de franchise à partir du jour suivant la date de débarquement du navire
 - ✓ 500 000 XAF/20'
 - ✓ 700 000 XAF/40'
 - ✓ 912 XAF/Tonne

NB : Commission sur débours de 3,5% et 18,9% de TVA est appliqué sur :

- *Frais d'acconage
- *Autres frais si applicable/débours avec justificatifs

1 EUR = 655,957 XAF

Conditions de Règlement

Notre facture de dédouanement et livraison est payable 15 jours date de la facturation.

Notre facture de dédouanement et taxes de douane est payable au comptant

NB : Ces prix sont établis en fonction des conditions économiques actuelles et sont susceptibles d'être modifiés si l'un des éléments constitutifs venait à évoluer.